

Arrêt

n° 251 166 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 7 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY et Me A. DE WILDE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 décembre 2011 et y a introduit une première demande de protection internationale le 20 décembre 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 106 566 du 10 juillet 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 28 février 2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 1^{er} novembre 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée en date des 21 février et 9 décembre 2014, 6 février, 14 avril, 9 juillet, 7 septembre, 16 octobre et 13 novembre 2015, 18 février, 23 mai, 18 août et 15 novembre 2016, 8 février, 1^{er} juin, 18 août, 5 septembre et 16 novembre 2017, 22 juin et 12 août 2018. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 5 mai 2014.

1.3. Le 8 novembre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°150 215 du 30 juillet 2015 constatant le désistement du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 25 novembre 2013 par le CGRA.

1.4. Le 14 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 15 mai 2017. Par un arrêt n° 251 165 du 18 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 3 janvier 2019, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 mai 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Motif:

Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour datée du 01.11.2013 (voir confirmation médecin d.d. 15.04.2019 jointe sous enveloppe fermée).

Notons que le conseil émet également diverses considérations concernant la situation personnelle de l'intéressé en cas de retour au pays d'origine. Cependant il ne fournit rien dans la demande permettant d'étayer ces allégations. Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

Dans le but d'attester que l'intéressé n'aurait pas accès aux soins au pays d'origine, le conseil de l'intéressé cite un rapport du CRI-project (2009). Cependant il ne le fournit pas dans la demande. Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Notons tout de même que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter, § 1^{er}, alinéa 4 et § 3, 3^o, et 62, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes « de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante reproche au fonctionnaire médecin de se borner, dans son avis médical du 15 avril 2019, à relever que son état de santé reste inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande du 1^{er} novembre 2013, de se dispenser de lister lesdits certificats médicaux et d'en reprendre la teneur en vue de permettre un contrôle effectif sur la justesse du raisonnement tenu. Elle invoque à cet égard l'enseignement d'une jurisprudence du Conseil sanctionnant une motivation se fondant sur un avis médical incomplet.

Elle soutient également que ni l'avis médical du 15 avril 2019 ni la décision attaquée ne prennent en considération l'actualisation de la demande d'autorisation de séjour adressée à la partie défenderesse le 21 janvier 2019 à laquelle était annexé un certificat médical du 10 janvier 2019 sur lequel elle se fondait pour invoquer son incapacité à travailler.

Elle en conclut que ni l'avis médical ni la décision attaquée n'est adéquatement motivé.

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'avis médical du 15 avril 2019 est contradictoire dès lors que le fonctionnaire médecin considère, d'une part, que l'état de santé invoqué est inchangé et, d'autre part, qu'il n'est pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine, tout en se prononçant sur sa capacité à voyager.

Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse fait en réalité application de l'article 9ter, § 3, 4^o et sort du champ d'application de l'article 9ter, § 3, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé l'acte attaqué.

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, après avoir reproduit les termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être prononcée sur « *diverses considérations concernant la situation personnelle de l'intéressé en cas de retour au pays d'origine* » ainsi que sur les arguments tendant à démontrer l'inaccessibilité des soins dans son pays d'origine alors que la disposition précitée réserve cette compétence au fonctionnaire médecin.

Elle en déduit une violation de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser quelles sont les « considérations concerne [sa] situation personnelle » auxquelles elle se réfère dans le premier acte attaqué en sorte qu'il est impossible de critiquer valablement cette motivation.

Elle critique ensuite la motivation du premier acte attaqué relative au rapport du CRI-Project cité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et soutient que la partie défenderesse ne pouvait écarter ce rapport pour le seul motif qu'il n'était pas annexé à la demande alors que ce rapport n'a rien de confidentiel, que le lien internet était indiqué dans la demande et qu'il était aisément vérifiable pour la partie défenderesse d'en vérifier la teneur telle que reprise dans la demande. Elle relève également que sa

demande s'appuyait également sur une ordonnance rendue en référé contre l'Etat belge qui s'appuyait précisément sur ce rapport et estime, au demeurant, que la motivation est inadéquate dès lors qu'elle prend ledit rapport en considération pour en déduire qu'il revêt un caractère général.

Faisant valoir que l'évocation de ce rapport avait pour but d'objectiver les difficultés d'accès aux soins requis au Congo, elle soutient que les motifs retenus par la partie défenderesse pour ne pas retenir cet argument sont inadéquats.

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'elle avait invoqué son incapacité de travailler dans sa demande ainsi que dans le complément du 21 janvier 2019, dont elle cite des extraits.

Elle se réfère enfin à la jurisprudence « *Paposhvili* » de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dont elle reproduit un extrait en soulignant qu'il revient à la partie défenderesse de s'interroger quant aux conséquences prévisibles d'un retour dans le pays d'origine compte tenu de la situation générale dans ce pays.

2.1.6. A l'appui d'une cinquième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de motiver le premier acte attaqué de manière contradictoire en se fondant sur l'article 9ter, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 pour estimer la demande irrecevable en l'absence de nouveaux éléments tout en motivant sa décision au regard d'arguments ayant trait à « la situation personnelle de l'intéressé en cas de retour au pays d'origine » et à la question de l' « accès aux soins au pays d'origine ».

Elle estime que, ce faisant, le premier acte attaqué sort du champ d'application de la disposition précitée, adopte des motifs contradictoires et commet une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.7. A l'appui d'une sixième branche, la partie requérante rappelle – se référant aux travaux parlementaires – que l'objectif de l'articles 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est de décourager l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes successives invoquant des éléments identiques.

Relevant que le fonctionnaire médecin a considéré que son état de santé était inchangé dès lors que le certificat médical du 11 octobre 2018 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic, elle fait valoir avoir invoqué que ce certificat indique la nécessité, à vie, d'une orthèse de genou à changer tous les deux ans, que ce matériel doit être entretenu tous les ans en sorte qu'un suivi est indispensable au pays d'origine, qu'elle est incapable de travailler et que le financement du secteur de la santé est faible en R.D.C.. Elle ajoute avoir insisté sur l'importance d'un suivi sans discontinuité, sur ses difficultés financières et de logement en cas de retour, sur le manque d'accès effectif aux soins et sur la jurisprudence « *Paposhvili* » de la Cour EDH en ce qu'elle porte qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 de la CEDH.

Elle en déduit qu'il n'a pas été tenu compte de toutes les dimensions de sa situation lesquelles démontrent un changement dans sa situation médicale.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen – visant en particulier le second acte attaqué – de la violation des articles 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH et de « la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2.2. Exposant des considérations théoriques desquelles il ressort en substance qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner le risque de violations de droits fondamentaux au moment de la prise d'une décision d'éloignement et de motiver sa décision à cet égard, la partie requérante soutient ne pas avoir été entendue avant la délivrance du second acte attaqué. Elle fait valoir que son état de santé est connu de la partie défenderesse et que la prise d'une décision d'irrecevabilité n'implique pas la délivrance automatique d'un ordre de quitter le territoire.

Après avoir reproduit des extraits de sa demande d'autorisation de séjour, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son état de santé précaire et de sa vie privée et de n'avoir pas motivé sa décision à cet égard. Elle en déduit une violation des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et illustre son argumentation d'un extrait de jurisprudence du Conseil.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen – visant en particulier le second acte attaqué – de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait grief au second acte attaqué de n'avoir aucun égard pour sa vie privée alors que la partie défenderesse en avait connaissance par le biais de la demande d'autorisation de séjour et du dossier administratif.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen – visant en particulier le second acte attaqué – de la violation du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne », du « principe du respect des droits de la défense et du contradictoire », du « principe « *audi alteram partem* » », ainsi que du « devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.4.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante fait valoir que le second acte attaqué est une mise en œuvre du droit de l'Union européenne et expose des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe générale de droit de l'Union européenne.

Elle soutient que, si elle avait été entendue, elle aurait pu invoquer les considérations reprises dans les deuxième et troisième moyens afin de s'opposer à la délivrance du second acte attaqué. Elle reproche à la partie défenderesse de se borner à motiver cette décision au regard de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit des extraits de plusieurs jurisprudences du Conseil et du Conseil d'Etat sanctionnant le défaut de mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'une violation du droit d'être entendu.

2.4.3. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en ce qu'il constitue un principe général de bonne administration et découle de l'adage « *audi alteram partem* » et en invoque la violation en l'espèce.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« §1er *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

[...]

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable* :

[...]

5° *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement*.

[...].

La *ratio legis* de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.12).

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur un avis médical établi le 15 avril 2019 par lequel le fonctionnaire médecin a relevé que « *Dans sa demande du 03/01/2019, l'intéressé produit un certificat médical établi par le Dr. [C.], chirurgien orthopédiqe, en date du 11/10/2018* » duquel il ressort que « [...] l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 01/11/2013 ». Il relève à cet égard que « *Sur le certificat médical du 11/10/2018, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'une amyotrophie du membre inférieur D, d'une instabilité du genou avec désaxation, diagnostics déjà posés précédemment* », que « *Le certificat médical datant du 11/10/2018 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant* » et que « *Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ». Ledit médecin en a dès lors tiré la conclusion qu' « [...] il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1 er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article (Article 9ter §3 - 5e) ».

Ces constatations du fonctionnaire médecin se vérifient à l'examen du dossier administratif.

3.1.3. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate tout d'abord que, dans la mesure où elle ne conteste pas l'absence de nouveau diagnostic, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation par laquelle elle reproche au fonctionnaire médecin de ne pas avoir listé et repris la teneur des certificats médicaux annexés à la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'en détaillant le contenu du certificat médical type du 11 octobre 2018 et en précisant qu'il ne contient aucun nouveau diagnostic, le fonctionnaire médecin a suffisamment exposé les raisons sur lesquelles il fonde son raisonnement. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne conteste pas les constats opérés par le fonctionnaire médecin.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du complément à sa demande d'autorisation de séjour daté du 21 janvier 2019 et comprenant un certificat médical du 10 janvier 2019, le Conseil ne peut que constater qu'une telle actualisation ne trouve aucun écho au dossier administratif. Il s'en déduit que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, la motivation par laquelle le fonctionnaire médecin considère que la pathologie invoquée n'est pas une maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne contredit pas celle par laquelle ledit médecin a constaté qu'aucun nouveau diagnostic n'avait été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil relève que, dans son avis médical du 14 avril 2014, le fonctionnaire médecin – se prononçant sur les certificats médicaux annexés à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt – avait estimé, à propos des pathologies invoquées, qu'il n'était « [...] manifestement pas question d'une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ». Cet avis médical a fondé la décision du 5 mai 2014 par laquelle la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable en se fondant sur l'article 9ter, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit la prise d'une décision d'irrecevabilité « *Lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Dès lors, en constatant que les pathologies invoquées par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 3 janvier 2019 sont identiques à celles invoquées dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, le fonctionnaire médecin a valablement pu considérer, dans son avis médical du 15 avril 2019, qu'il « [...] n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1 er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) ». Il ne saurait par conséquent être déduit de ce constat que le fonctionnaire médecin a entendu faire application de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. Il découle de ce qui précède que la motivation de l'avis médical du 15 avril 2019 n'est pas utilement contestée en sorte que celui-ci doit être considéré comme valablement motivé.

Par conséquent, le même constat s'étend au premier acte attaqué en ce que celui-ci se fonde sur ledit avis médical pour considérer que « *Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour datée du 01.11.2013 (voir confirmation médecin d.d. 15.04.2019 jointe sous enveloppe fermée)* » et en conclure que « [...] la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

En outre, dès lors que l'acte attaqué confirme que la pathologie invoquée est identique à la pathologie antérieurement invoquée, laquelle ne constitue pas une maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il s'en déduit qu'il ne s'imposait pas, en l'espèce, de procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa du premier paragraphe du même article.

Dans ces circonstances, les motifs du premier acte attaqué relatifs aux « *diverses considérations concernant la situation personnelle* » de la partie requérante ainsi qu'à la disponibilité et à l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo présentent un caractère surabondant. Les observations formulées à leur sujet ne sont donc pas de nature à entraîner une annulation du premier acte attaqué.

3.1.6. Il en va également ainsi des arguments formulés à l'appui des troisième, quatrième, cinquième et sixième branches du premier moyen aux termes desquelles la partie requérante remet en cause la compétence de la partie défenderesse pour se prononcer quant à l'accessibilité des soins, critique la motivation relative aux motifs précités, soutient que la partie défenderesse sort du champ d'application de l'article 9ter, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, invoque les conséquences d'un retour dans son pays d'origine et fait valoir l'indisponibilité de l'orthèse qui lui est nécessaire ainsi que des suivis relatifs à celle-ci.

3.2.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est principalement fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci n'est « *pas en possession d'un visa valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa vie privée et de son état de santé.

Il y a, dès lors, lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat non contesté de la présence de la partie requérante sur le territoire belge sans être en possession des autorisations requises. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise d'une telle décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *[I]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, cette obligation de prise en compte n'implique pas l'obligation de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

Or en l'espèce, il convient tout d'abord de constater que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération sa vie privée en Belgique, élément dont la disposition précitée n'impose pas la prise en considération.

Quant à l'état de santé de la partie requérante, il découle de l'examen du premier moyen que la partie défenderesse en a valablement tenu compte et a pu considérer que la pathologie invoquée correspond à une pathologie précédemment invoquée et qui ne permet pas de considérer que la partie requérante « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine* ».

En tout état de cause, le Conseil constate que le dossier administratif contient une note de synthèse datée du 24 avril 2019 dans laquelle le respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a été examiné de la manière suivante :

«

74/13

1. Unité de la famille et vie familiale : personne seule – pas d'info sur une vie familiale

Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant : RAS

3. Etat de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine d'après l'avis du médecin de l'OE du 15.04.2019

».

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.2.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque sa vie privée en faisant valoir les termes de sa demande d'autorisation de séjour dans laquelle elle avait indiqué résider en Belgique depuis le mois de décembre 2011, y être intégrée et y avoir ses intérêts affectifs et sociaux.

Le Conseil constate toutefois qu'en se bornant à des références générales à la longueur de son séjour, à son intégration et à ses « intérêts affectifs et sociaux », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas motiver le second acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que cette disposition n'impose pas en elle-même une obligation de motivation des actes administratifs.

3.2.5. Sur le quatrième moyen en ses branches réunies, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

En effet, celle-ci soutient ne pas avoir été entendue préalablement à la prise du second acte attaqué et indique que si tel avait été le cas elle aurait invoqué « les considérations émises sous les premier et second moyens (à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, point II.2) ». Or il découle de la lecture du point II.2. de la requête que celui-ci reprend les termes de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Dans la mesure où cette demande a été transmise à la partie défenderesse en temps utile, il y a lieu de considérer que la partie requérante a été en mesure de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective, avant l'adoption de l'acte attaqué.

3.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le fonctionnaire médecin a, *in casu*, estimé, dans son avis médical du 15 avril 2019, que la pathologie invoquée était identique à celle précédemment invoquée et que, par conséquent, la partie requérante ne présente pas une affection constituant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ou une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, de sorte que le Conseil n'aperçoit nullement en quoi l'acte attaqué exposerait le requérant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT